



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 SEPTEMBRE 2013

~o O o~

L'an deux mille treize, le neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil municipal, dument convoqué, le trois septembre s'est réuni sous la présidence de Monsieur Francis DELCROS, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 20

PRESENTS :

M. Francis DELCROS, M. Bruno GRAVIER, Mme Michèle MANOUVRIER, M. Emmanuel GODMET, M. Ronan FLEHO, M. Vincent MICHELET, M. Jean-François LAVILLE, Mme Martine VAILLOT, M. Jean-Yves BERGOGNAT, M. Sébastien MORIZOT, M. Christophe MAUREL, M. Jean-Louis LOPEZ, M. Laurent SARTRE, Mme Anne-Marie MACARDE, M. Laurent CHEVALLIER-LECHAT, Mme Isabelle LEURENT, Mme Corinne DUTILLEUX, Mme Francine TETAUD, M. André VEYSSIERE.

EXCUSES :

Mme CHAVE-BANCEL

Secrétaire de séance : M. Bruno GRAVIER

~o O o~

En préambule, M. le Maire demande à ce que le Conseil municipal observe une minute de silence en la mémoire de Paul-Louis BERTIN, premier adjoint décédé (l'ensemble de la salle se lève y compris le public présent).

~o O o~

2013- 34 : APPROBATION DU DECALAGE D'UN RANG DE CHAQUE ADJOINT AU MAIRE SUITE AU DECES DU 1^{ER} ADJOINT – DESIGNATION D'UN ADJOINT AU 6^{EME} RANG DANS L'ORDRE DU TABLEAU

Vu l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal : suite au décès de M. Paul-Louis BERTIN, 1^{er} adjoint au maire décédé, est soumis à l'approbation du Conseil municipal le décalage d'un rang des 5 adjoints (le 2^{ème} devient 1^{er}, le 3^{ème} devient 2^{ème}, le 4^{ème} devient 3^{ème}, le 5^{ème} devient 4^{ème}, le 6^{ème} devient 5^{ème}) et M. le maire.

Pour : 19 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

M. GRAVIER indique qu'il succède à Paul-Louis BERTIN en tant que 1^{er} adjoint mais qu'en aucun cas il ne le remplace.

~o O o~

2013-35 : DESIGNATION PAR VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL D'UN ADJOINT AU 6ÈME RANG DANS L'ORDRE DU TABLEAU

Vu l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article L.2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article L.2123-23 du CGCT ; Considérant les taux applicables pour les communes de 1000 à 3499 habitants.
Vu l'article L.2123-24 du CGCT ; Considérant les taux applicables pour les communes de 1000 à 3499 habitants.
Vu la délibération n°2012-30 fixant l'indemnité du Maire et des Adjointes ;

M. Jean-François LAVILLE fait part de sa candidature.
Par vote à bulletin secret, M. Jean-François LAVILLE est élu 6^{ème} adjoint au maire dans l'ordre du tableau au premier tour de scrutin par 16 voix.

M. André VEYSSIERE a obtenu 2 voix.
Mme Corinne DUTILLEUX a obtenu 1 voix.

M. Jean-François LAVILLE sera délégué aux travaux.
M. Jean-François LAVILLE percevra la totalité de l'indemnité mensuelle brute d'adjoint au maire soit 627.24 €. (Taux de 16.5% de l'Indice 1015).

Considérant l'article 78 de la loi n°2002-276 qui stipule que toute délibération concernant les indemnités de fonctions d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

Considérant par ailleurs la revalorisation des montants des indemnités de fonction des élus locaux en application du décret n°2008-198 du 27 février 2008.

Les indemnités des élus se répartissent de la façon suivante :

Clé de répartition des indemnités des élus

Qualité	Nom	Indemnité mensuelle brute
Maire	M. Delcros Francis	1 634.63 €
Adjointes	M. Gravier Bruno	627.24 €
	Mme Manouvrier Michèle	627.24 €
	M. Godmet Emmanuel	627.24 €
	M. Fleho Ronan	627.24 €
	M. Michelet Vincent	627.24 €
	M. Laville Jean-François	627.24 €
	TOTAL	

~o O o~

2013-36 : ACTUALISATION COEFFICIENT TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

Le législateur a récemment modifié le régime des taxes locales sur l'électricité, en instituant une taxe sur la consommation finale d'électricité afin de mettre le droit français en conformité avec les dispositions de la directive européenne n°2003/96/CE du 27 octobre 2003 relative à la taxation de l'énergie, transposée en droit français par l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME).

En vertu de cette réforme, l'assiette de la taxe sur la consommation finale d'électricité repose uniquement sur les quantités d'électricité fournies ou consommées, avec un tarif exprimé en euro par mégawatheure (€/MWh).

Les tarifs de référence prévus à l'article L.3333-3 du Code Général des Collectivités Territoriales sont les suivants :

- 0,75€/MWh pour les consommations non professionnelles, ainsi que pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;
- 0.25€/MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite supérieure à 36kVA et égale ou inférieure à 250 kVA.

En application de l'article L. 2333-4 du CGCT, le conseil municipal fixe le coefficient multiplicateur pour le calcul de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dont il assure la perception, en appliquant aux deux tarifs de référence précités un coefficient unique, compris entre 0 et 8, avec possibilité d'actualisation.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est invité à préciser, en application des dispositions prévues à l'article L.2333-4 du CGCT, les modalités d'actualisation de ce coefficient à partir de 2014, lorsque sa valeur est égale au maximum autorisé par la loi, soit 8.

Pour 2014, le coefficient multiplicateur sera donc fixé comme suit :

$$\frac{\text{Coefficient maximum égal à } 8 \times \begin{matrix} \text{Indice moyen des prix à la consommation (IPC)} \\ \text{Hors tabac en 2012 (124.5)} \end{matrix}}{\begin{matrix} \text{Indice moyen des prix à la consommation (IPC)} \\ \text{Hors tabac en 2009 (118.04)} \end{matrix}}$$

Le coefficient actualisé suivant cette formule est de 8,44.

Les articles L.2333-2 et L.5212-24 du CGCT, dans leur nouvelle rédaction issue de la réforme des taxes locales sur l'électricité, confirment par ailleurs la perception de plein droit de la taxe sur la consommation finale d'électricité par la commune, au titre exclusif de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité visée à l'article L.2224-31.

Enfin, les dispositions concernant les conditions des reversements de cette taxe (délibérations en date des 25/06/2009 et 16/12/2010) restent en vigueur.

Le Conseil municipal ;

Vu l'avis de la Commission des finances et après présentation par M. l'adjoint au Maire chargé des finances et du budget Emmanuel GODMET ;

Après en avoir délibéré, décide :

-D'actualiser ce coefficient multiplicateur à 8,40 pour l'application au 1^{er} janvier 2014 soit en dessous du taux maximum autorisé par les modalités prévues à l'article L.2333-4 du CGCT.

17 voix pour.

2 Abstentions : M. Ronan FLEHO et Mme Francine TETAUD.

Pour : 17 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 2 voix

~o O o~

2015-37 : COMMISSION D'ACCESSIBILITE AUX TRANSPORTS DE PROXIMITE :
NOMINATION D'UN TITULAIRE ET D'UN SUPPLEANT

Exposé des motifs :

Vu les marchés conclus par le Département en 2007 pour l'organisation des services de transports de proximité s'achevaient le 31 août 2013.

Le Département a donc lancé un nouvel appel d'offres au mois d'Avril pour assurer le service sur différentes intercommunalités de la Gironde à compter du 1er septembre jusqu'en 2015.

A ce titre, et suite à analyse des offres, c'est la société SYNERGIHP qui a été retenue pour assurer le service sur notre territoire.

Dès lors, l'association AITT n'intervient plus dans le service.

Quelques modifications apportées dans l'organisation du service de transport de proximité:

- obligation pour les utilisateurs de s'inscrire auprès de la CdC. Pour cela, compléter un dossier d'inscription

- le service concerne les personnes âgées de plus 75 ans, les personnes en insertion professionnelle, les personnes bénéficiaires de minima sociaux, les personnes à mobilité réduite.

- l'inscription est enregistrée et validée au niveau de l'intercommunalité, qui transmet les informations à la centrale de réservation chargée des réservations du transport.

- une fois inscrits, les utilisateurs doivent appeler un numéro unique pour procéder à la réservation du service. Un minibus vient les récupérer chez eux et les dépose n'importe où sur le secteur de la CdC, ou à des destinations précisées sur la plaquette jointe lorsque le déplacement se fait à l'extérieur de la CdC.

- dans le cas où la personne qui demande à utiliser le service ne répond pas aux critères, elle transmet son dossier d'inscription avec les raisons qui l'obligent à faire la demande du service. Celle-ci sera instruite par la commission d'accessibilité, composée par les élus de chaque commune, de préférence intervenant dans le CCAS de chaque commune.

Ainsi, le conseil municipal de Latresne doit désigner 2 élus (1 titulaire 1 suppléant) afin de siéger à cette commission d'accessibilité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré désigne deux membres du CCAS de Latresne :

Titulaire : Mme Michèle MANOUVRIER

Suppléant : Jean-Louis LOPEZ

<p>Pour : 19 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix</p>
--

~o O o~

Questions diverses :

-Samedi matin : l'ouverture de la mairie a repris ce samedi et ce service est apprécié indique le Maire. Beaucoup de monde s'est déplacé.

-Jeux de Croix-Marron : M. Jean-Louis LOPEZ indique que des groupes de « jeunes » détériorent les jeux le soir.

-Agenda culturel : M. MICHELET adjoint à la culture présente le programme des festivités à venir en septembre : 4^{ème} édition de Patrimoine en scène qui aura lieu vendredi 13 septembre avec un départ à l'étang des sources pour se terminer par des dégustations de gâteaux à Croix-marron et un bal traditionnel. Pensez-aux lampes de poche. Le samedi 14 aura lieu le vide grenier.

-Travaux : M. LAVILLE fait le point sur les travaux projetés de la Rue de la Salargue : d'abord l'enfouissement des réseaux et des réparations sur certaines canalisations. La première phase débutera le 10/10/2013 jusqu'au 4/12/2013. Le planning de travaux sera étalé dans le temps car différents corps de métiers doivent se relayer tout en gênant le moins possible les activités commerciales, la circulation et l'accès des riverains. L'intervention sur la voirie devrait se faire au 25 janvier 2014. La démolition de la maison va débiter prochainement.

~o O o~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.

~o O o~